



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 MAI 2026 A 18 H 15**

Le Conseil Municipal a été convoqué mardi 12 mai 2026.

L'affichage a été effectué mardi 12 mai 2026.

Le dix-huit mai deux mille vingt-six à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de **Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.**

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. LELEU Pascal, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. CHAPUS Benoît-Joseph, Madame PALLUET Laurence, Madame SATGÉ Daphné, Madame L'HOMME Céline, Madame BOUTOULE Émilie, Monsieur ESNAULT Jean-François, M. LANSARD RUIZ Pierre

Pouvoirs :

Monsieur LAPORTE Francis donne pouvoir à Monsieur LELEU Pascal
Madame SELIMBAYE Yolen donne pouvoir à M. LANSARD RUIZ Pierre
Madame BLIMON Rachel donne pouvoir à Madame SATGÉ Daphné
Madame PEETERS Stéphanie donne pouvoir à Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline

Absent excusé : M. ROTA Alexis

Absents : M. LENNE Frédéric, M. CARTEYRON Étienne

Madame BOUTOULE Émilie a été élue Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint.

Concernant la délibération n° 2026/41 « Attribution de subventions de fonctionnement aux associations locales pour 2026 », le scrutin est ordinaire et il y a un partage égal des voix.

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, la voix de Madame la Présidente de séance est prépondérante. Comme cette dernière s'est prononcé POUR l'adoption du projet de délibération, la voix de Madame la Présidente fait que la décision est acquise.



Approbation du procès-verbal de la réunion du 13 avril 2026

Le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2026 est adopté à l'unanimité des membres qui ont assisté à cette séance.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil Municipal

- Monsieur Jean-Marie Baggio, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme informe le Conseil Municipal des décisions tendant à renoncer à exercer le droit de préemption urbain sur les immeubles mis en vente par leurs propriétaires et situés sur la Commune de Génissac :

- Impasse de la Chapelle, sections AD n° 266,269 et 270
- 19 rue de l'Eglise, section AO n° 320 (appartement Vignes rouges)
- 125 route de Saint-Quentin, section AR n° 480
- 152 Chemin de Guiot, sections AC n° 8 et 12

- Travaux de rénovation du groupe scolaire : réception des soldes de subvention DETR 2024 pour 168 000 € et Fonds verts 2023 pour 336 661,68 €, lesquels vont permettre d'apurer la ligne de trésorerie de 500 000 € d'un seul tenant.

Rapport n° 2026/40 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) : modification de la délibération n° 2026/21 du 07/04/2026

VU la délibération n° 2026/21 du 07/04/2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

CONSIDÉRANT que le corps de la délibération comporte une erreur matérielle dans la mesure où Madame le Maire étant membre de droit de la CAO, elle ne doit pas être mentionnée dans les personnes élues. En effet, de par la loi, la présidence de la CAO est attribuée à Madame le Maire.

Afin de régulariser la situation, il convient de procéder à une nouvelle élection.

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires en date du 15 mars 2026 et de l'installation du Conseil Municipal de Génissac en date du 20 mars 2026, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Madame le Maire propose à l'Assemblée la liste suivante :

La liste A :

Membres titulaires :

- Monsieur BAGGIO Jean-Marie
- Monsieur CHAPUS Benoît



- Monsieur LELEU Pascal

Membres suppléants :

- Monsieur LENNE Frédéric
- Madame HENRY Christine
- Madame PEETERS Stéphanie

Et lance un appel à candidatures aux élus qui souhaiteraient constituer une seconde liste.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **CONSTATE** le dépôt d'une liste unique de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

La liste A :

Membres titulaires :

- Monsieur BAGGIO Jean-Marie
- Monsieur CHAPUS Benoît
- Monsieur LELEU Pascal

Membres suppléants :

- Monsieur LENNE Frédéric
- Madame HENRY Christine
- Madame PEETERS Stéphanie

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : **16**
Bulletins blancs ou nuls : **0**
Nombre de suffrages exprimés : **16**

La liste A obtient 16 voix

- **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :

- Monsieur BAGGIO Jean-Marie
- Monsieur CHAPUS Benoît
- Monsieur LELEU Pascal

- **PROCLAME** élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

- Monsieur LENNE Frédéric
- Madame HENRY Christine
- Madame PEETERS Stéphanie

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Marie BAGGIO 1^{er} Adjoint au Maire en tant que Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.



Rapport n° 2026/41 : Attributions des subventions de fonctionnement aux associations locales pour 2026

Madame Christine Henry, 2^{ème} Adjointe au Maire délégué à la Vie associative, culturelle et sportive rappelle que chaque année le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution et le montant des subventions de fonctionnement à allouer aux associations locales.

CONSIDÉRANT que lors des réunions, les membres de la « Commission Vie associative, culturelle et sportive » ont pris connaissance des demandes reçues pour l'année 2026 et ont étudié les bilans d'activité et financier ainsi que les projets futurs des associations.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christine Henry,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 6 voix POUR, 6 voix CONTRE et 4 abstentions,**

En cas de partage égal des voix, conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, la voix de Madame la Présidente de séance est prépondérante. Comme cette dernière s'est prononcé POUR l'adoption du projet de délibération, la voix de Madame la Présidente fait que la décision est acquise.

- **FIXE** ainsi qu'il suit le montant des subventions 2026 allouées aux différentes associations locales pour un montant **de 9 400 €.**

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT ATTRIBUE
APE	650 €
FOOTBALL CLUB COTEAUX LIBOURNAIS	3 500 €
FAMILLES RURALES	2 400 €
LE CHAMP DES CIGOGNES	1 250 €
AICAHG (CHASSE)	800 €
KARATE	600 €
FNACA	100 €
AUBERGE DU COEUR	100 €
TOTAL	9 400 €

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits à l'article 65748 du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Madame Christine Henry qui a étudié avec attention les demandes de subventions apportent les informations suivantes :

* *APE : L'association a commandé des jeux en bois, des gros dés. Les membres ont enlevé leurs affaires de la salle des fêtes mais ne pourront pas les garder de façon pérenne à leur domicile. Madame Céline L'Homme doit les contacter.*

* *Football Club Coteaux du Libournais : Madame le Maire et Madame Henry ont rencontré le Président. Au cours de cet entretien, il lui a été indiqué qu'au regard du contexte économique défavorable, il serait opportun qu'il réétudie sa demande d'aide financière. En effet, en raison des contraintes budgétaires des collectivités, Madame Henry l'a averti de la baisse des subventions aux associations locales pour l'avenir.*



Le club emploie des salariés et compte environ 500 licenciés dont 35 Génissacais. Le club regroupe 7 communes mais on dénombre des licenciés qui viennent de l'extérieur. Le Président demande une subvention de 5 000 € aux 7 communes. Mais, il ne sollicite pas les communes hors secteur et parmi les 7 communes, certaines n'accèdent pas à sa demande. Le Président a précisé que les participations des communes ne représentent que 7% du budget du club, lequel s'élève à 140 000 €. Les autres ressources proviennent des licences, des manifestations (loto) et du mécénat. Le club fait montre d'un réel engagement de respect de la charte qualité, d'esprit d'équipe et les encadrants font preuve de pédagogie.

Monsieur Pascal Leleu ajoute que l'investissement fourni par les 7 communes en termes d'entretien n'est pas égal. Il est rappelé que la commune de Génissac entretient le stade et ses abords, prend en charge la peinture pour le traçage, tous les fluides liés à l'utilisation des vestiaires, les contrats avec les bureaux de contrôle, les contrats d'entretien ainsi que les coûts relatifs à l'éclairage public. Le terrain d'honneur dit de gala est à Saint-Germain-du-Puch, commune qui contribue le plus avec Génissac. Le stade de la commune d'Arveyres est constitué d'une pelouse synthétique, ce qui ne nécessite pas d'entretien. Certains terrains parmi les 7 communes ne sont pas habités.

Madame Isabelle Bouchon Peaucelle sollicite un état financier relatif au coût de fonctionnement global (entretien, temps passé par les agents etc.). Madame Anne Billon peut extraire une partie de ces données via le logiciel MAINTI 4.

Madame le Maire a demandé au Président la tenue d'une réunion collégiale avec l'ensemble des maires en vue de se mettre d'accord sur une clé de répartition. Cette clé de répartition pourrait être basée par exemple sur le nombre d'habitants ou le nombre de joueurs.

Madame Henry propose de maintenir la subvention à 3 500 € comme l'année dernière. Le club rencontre des difficultés d'encadrement. L'idée est de ne pas le mettre en difficulté et de soutenir les bénévoles

Madame L'Homme estime qu'il n'est pas juste que la subvention communale profite aux licenciés extérieurs alors que les communes hors secteur ne versent aucune participation. L'application d'une tarification différente serait appréciée pour les communes hors secteur. Madame L'Homme souhaiterait que le montant de la subvention soit déterminé en fonction du nombre d'adhérents de la commune. Elle termine en précisant que chaque association présente un intérêt pour la commune et déplore des écarts trop importants entre les associations.

Madame Laurence Palluet adhère à ce raisonnement et plaide pour une gestion équitable.

Madame Henry répond que toutes les associations ne sont pas comparables et rappelle que d'autres associations utilisent des bâtiments communaux telles que le karaté avec le Dojo et Familles Rurales avec la bibliothèque.

Selon Madame le Maire, la subvention doit être proportionnelle aux besoins réels de l'association et ne pas être surévaluée.

Madame Daphné Satgé propose une autre solution qui consisterait à verser la subvention en deux temps : un 1er acompte d'un montant de 2 000 € et le solde de 1 500 € en fonction des résultats comptables du club.

** Familles Rurales : Madame Henry tient à signaler qu'elle a tenu le même discours à l'association Familles Rurales. L'Atelier Matinées Récréatives accueille un public extérieur et certaines assistantes maternelles qui fréquentent le RAM ne sont pas installées à Génissac. Il a été demandé à l'association de revoir son mode de gestion. L'association avait sollicité 3 700 € mais comme l'activité sophrologie a été supprimée, le montant a été revu à la baisse. En revanche, l'association a repris les animations des Ateliers d'écriture.*

** Chasse : Un nouveau Président est à la tête de l'association et il lui a été demandé de fournir pour l'année prochaine davantage d'éléments notamment sur le nombre de battues.*



* Karaté : L'association souhaite renforcer les tapis et les matelas.

* FNACA : L'association organise de moments de convivialité. La commune reste attentive au devoir de mémoire.

* Club photo : L'association n'a pas sollicité de subvention car elle va clôturer son activité.

* ASA des palus d'Arveyres-Génissac : L'association n'a pas sollicité de subvention car elle est intéressée par un prêt de matériels et d'engins communaux. La CALI doit préparer une convention en ce sens.

* Association Jeun's attitude : Cette association a une bonne réputation, elle semble très investie en faveur de la jeunesse. Propos confirmé par Madame Émilie Boutoule. Monsieur Benoît Chapus est prêt à rencontrer les membres de cette association dans le cadre de sa délégation à l'Enfance-Jeunesse.

Rapport n° 2026/42 : Convention relative à la pose d'un récepteur de télérelève des compteurs d'eau avec le SIAEPA

Monsieur Pascal Leleu, Adjoint au Maire et délégué au SIAEPA expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres a confié à l'entreprise SUEZ Eau France la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-par par « télérelève » est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ Eau France s'appuiera sur sa filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment de la salle des fêtes est un site pertinent pour recevoir ce récepteur et son antenne. Il convient donc d'établir une convention entre la Commune et Dolce Ô SUEZ Service, filiale de SUEZ. Le projet de convention présenté a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télérelève des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service.

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme environ 300 W*h/jour.
- 1 antenne de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.



La présente convention est consentie pour la durée du contrat moyennant le versement par Dolce Ô Service d'une somme forfaitaire et libératoire de 120 € (cent-vingt euros) nets pour la durée de la convention au titre de la participation à la facturation de l'électricité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **avec 8 voix POUR, 4 abstentions et 4 voix POUR,**

- **SE PRONONCE POUR LE REJET** de la convention telle que présentée en raison de la proximité avec l'école mais **SE MONTRE FAVORABLE** à l'examen d'un nouveau projet avec un autre point d'implantation sur un bâtiment communal plus éloigné des scolaires.

Monsieur Pascal Leleu explique à l'Assemblée l'utilité de l'équipement qui consiste à permettre aux habitants de gérer leur consommation d'eau et détecter les fuites sur le réseau en temps réel (envoi d'un SMS).

La télérelève s'accompagne d'un système de récupération des données. Dans notre cas d'espèce, il s'agit d'un système de récepteur et non pas d'émetteur. La salle des fêtes constitue le point le plus intéressant car il est central. L'église n'est pas le bâtiment idéal. Cette antenne de réception ne peut pas être installée en pleine nature car il faut des alimentations électriques.

Monsieur Leleu informe de la non-dangereux de ce système pour les enfants et l'environnement (pas d'émission d'onde car l'antenne est uniquement un récepteur, puissance équivalente à un téléphone portable) et a remis la fiche produit à chaque conseiller présent.

Monsieur Leleu informe que l'école élémentaire est équipée d'une box WIFI, le réseau filaire n'a été adopté que pour la maternelle.

Il annonce que 60% des foyers génissacais bénéficient du système de télérelève.

Toutefois, le sujet suscite un débat nourri au sein du Conseil Municipal du fait de sa localisation, la proximité avec l'école étant rédhibitoire. Une communication en aval avec les familles aurait été essentielle mais jugée inopérante.

Monsieur Pierre Lansard Ruiz pose la question suivante : a-t-on une information sur les conséquences de la réception ? Monsieur Leleu répond que cela dépend du nombre de clients qui émettent mais rappelle que les ondes émises sont équivalentes à celles d'un téléphone portable. Monsieur Jean-Marie Baggio rejoint l'analyse présentée par Monsieur Leleu et tient à préciser que les émissions partent dans tous les sens et non pas seulement en direction de l'antenne. Cet équipement n'aura pas d'incidence sur l'école. A défaut, c'est le concept même du système de télérelève qui doit être remis en question. Monsieur Lansard Ruiz répond que le port du téléphone portable relève d'un choix individuel alors que la localisation d'une antenne de télérelève induit une décision collective. Il s'agit d'une responsabilité de l'Assemblée délibérante d'où la nécessité d'étudier sérieusement le sujet.

Sans remettre en cause le principe, Madame Daphné Satgé s'oppose à la localisation voulue car c'est une onde supplémentaire à côté de l'école.

Madame Céline L'Homme craint que les habitants ne croient pas la note technique. Par ailleurs, le choix opéré par le Conseil Municipal peut renvoyer aux habitants une mauvaise image de lui. Pour éviter ce risque, il serait plus judicieux de trouver un autre site. Madame Christine Henry confirme que l'école est un sujet sensible qui peut vite amener des contestations.

Pour toutes ces raisons, Monsieur Lansard Ruiz prône pour la mise en œuvre d'une communication claire de la mairie en aval. Madame Émilie Boutoule acquiesce à ce discours et pense qu'il faut montrer aux administrés que le dossier a été travaillé au préalable.

Ce à quoi Madame le Maire répond qu'elle a toujours inscrit ses actions dans la transparence mais craint de ne pas arriver à convaincre les parents d'élèves du bien-fondé de l'emplacement de l'antenne.



L'utilité de l'équipement n'est pas remise en cause par les élus. Madame le Maire souhaite que le délégué SUEZ s'oriente vers un autre bâtiment communal éloigné des enfants.

En effet, les conseillers sont prêts étudier une nouvelle proposition incluant une implantation sur un autre bâtiment communal éloigné des scolaires. Monsieur Leleu suggère de proposer à SUEZ d'étudier la faisabilité du projet d'un point de vue technique sur le bâtiment de la mairie, ce bâtiment étant plus haut que le centre technique municipal.

Rapport n° 2026/43 : Convention d'aménagement sur le domaine public routier départemental avec le Conseil départemental de la Gironde pour la réalisation de travaux d'aménagements sécuritaires route d'Arveyres - route départementale n° 18

VU la délibération n° 2026/39 du 13 avril 2026 adoptant le budget principal de la Commune de l'exercice 2026,

Monsieur Pascal Leleu, Adjoint au Maire délégué à la voirie informe l'Assemblée que la campagne 2026 de travaux routiers porte sur des travaux de réfection rue de Majesté, route de Moulon, route de la Palus et sur la création du plateau ralentisseur au croisement de la route départementale n° 18 et de la rue de la Grande Jeannette. La réalisation du cheminement piéton le long de la RD n° 18 a été reportée à une date ultérieure.

Une partie du réseau routier départemental est située en agglomération et la Commune est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération par la création d'un plateau surélevé pour réduire la vitesse afin d'assurer la sécurité des personnes.

Monsieur Leleu :

- explique que les aménagements de voirie sur la RD n° 18 doivent être autorisés par le Conseil départemental et que celui-ci a donné son aval au projet proposé par la municipalité.

- précise que les observations émises par le Centre Routier du Libournais pour avis technique et respectées par la Commune ont entraîné une plus-value d'environ 8 000 € TTC. Il signale que cette dépense n'est pas prévue au budget principal de la Commune de l'exercice 2026 et qu'il s'agira d'inscrire les crédits dans le cadre d'une prochaine décision modificative.

- propose au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention soumise par le Conseil départemental.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'aménagement sur le domaine public routier départemental pour la réalisation de travaux d'aménagements sécuritaires route d'Arveyres - RD n° 18.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Président du Conseil départemental de la Gironde.

Monsieur Pascal Leleu présente l'utilité des travaux : le plateau ralentisseur fera ralentir les usagers de la route. La zone sera surélevée sur les 4 côtés. Ces travaux ont été soumis à l'examen des services départementaux car le réseau routier impacté est départemental. Madame le Maire conserve son pouvoir de police sur cette partie du réseau routier départemental situé en agglomération mais doit obtenir l'accord du Centre Routier Départemental du Libournais (CRD) avant d'y engager des travaux. Après discussions avec le CRD, un compromis a été trouvé.

Madame Céline L'Homme et Monsieur Benoît Chapus font remarquer que les gens arrivent à vive allure depuis le Chemin de la Croix.

Monsieur Lansard Ruiz demande si ces travaux seront subventionnés par le Conseil départemental de la



Gironde et leur temporalité et si le cheminement piéton route d'Arveyres sera réalisé ? Monsieur Leleu répond par la négative mais un dossier de subvention au titre de la DETR 2026 a été déposé, lequel est toujours en cours d'instruction. Par ailleurs, une dotation exceptionnelle a également été demandée suite aux intempéries qui ont dégradé l'état de la route de la Palus. Cette dernière sera réhabilitée sur environ 1,6 kms jusqu'à l'habitation dénommée Arbre Rouge. Et, une partie de la rue de Majesté sera reprise en enrobé. Les travaux commenceront au cours du mois de juillet. Faute de crédits suffisants, la création du cheminement piéton route d'Arveyres a été abandonnée.

Rapport n° 2026/44 : Contrat de location et de maintenance pour la téléphonie avec la société ALLOCOPIEURS

Monsieur Pascal Leleu, Adjoint au Maire en charge de la téléphonie informe l'Assemblée que les contrats de services en cours pour la téléphonie fixe des bâtiments communaux couvrant la location des matériels, la maintenance, les consommations et les abonnements conclus pour une période de 5 ans arrivent à échéance cette année.

A noter qu'à ce jour, le parc téléphonique fait intervenir deux sociétés différentes : PARITEL pour les consommations, les abonnements et la maintenance et VIATELEASE pour la location des matériels. Ce système entraîne 6 contrats différents pour les 6 sites et des factures émises pour chaque site mensuellement.

Le coût moyen annuel de l'ensemble des contrats actuels est de 29 576,30 € TTC et repose sur une technologie non adaptée aux besoins de la collectivité.

A partir de l'état des lieux et du recensement des besoins futurs, plusieurs prestataires de services ont été mis en concurrence. La partie téléphonie mobile a également été étudiée en parallèle avec ces mêmes prestataires.

Monsieur Leleu présente l'analyse des offres de téléphonie en termes de contenu des prestations et tarifs associés.

L'analyse fait apparaître que la meilleure offre est celle proposée par société ALLOCOPIEURS aux conditions suivantes :

- réseau téléphonie distinct de celui de la vidéoprotection
- système NAS Synology avec Cloud
- matériel sans fil pour l'école
- une seule facture par mois ou par trimestre avec le détail pour chaque bâtiment
- un interlocuteur unique
- une formule tout compris (matériel + téléphonie fixe et mobile + maintenance)
- une économie de 32 550,60 € HT / contrat 5 ans

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de retenir l'offre présentée par la société ALLOCOPIEURS pour un coût mensuel de 1 813,68 € TTC dans le cadre d'un contrat de location et de maintenance pour la téléphonie fixe conclu pour une période de 66 mois.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le contrat correspondant et tous documents associés.

Monsieur Pascal Leleu informe l'Assemblée que lors de sa prise de fonctions en février 2022, la municipalité a découvert qu'un nouveau prestataire, la société PARITEL avait été retenue pour gérer la téléphonie. Le système n'a pas toujours été opérationnel notamment à l'école et sans aucun dépannage physique sur site. La gestion administrative était complexe : intervention de deux sociétés différentes, pas de dépôt des factures sur le portail CHORUS, facturation mensuelle pour chaque équipement etc. Ce prestataire ne donnant pas satisfaction, une consultation a été lancée en début d'année. Trois sociétés (1 locale et 2 nationales) y ont répondu. Les critères « prix » et « gestion administrative » étaient importants. A l'issue de l'analyse des offres,



la proposition de la société ALLOCOPIEURS est apparue comme la mieux disante. Une économie allant de 30 % à 35 % sera réalisée par rapport au prestataire actuel. La société ALLOCOPIEURS va investir un budget de 14 978,08 € pour racheter les contrats. Une sauvegarde interne et une sauvegarde en Cloud seront assurées (le NAS sera plus performant). Un interlocuteur unique sera dédié à la collectivité et la facturation sera trimestrielle.

Madame Daphné Satgé souhaite savoir si la société retenue a son siège en Gironde ? Monsieur Leleu répond que le siège est basé à Montauban et que la société travaille dans la partie grand ouest de la France.

Rapport n° 2026/45 : Convention d'utilisation du boulodrome et du local du champ de foire

Monsieur Benoît Chapus, Adjoint au Maire délégué à l'Enfance-Jeunesse rappelle à l'Assemblée la volonté d'aménager un boulodrome à la plaine des sports et de loisirs en vue d'enrichir l'offre déjà existante et de satisfaire un nouveau public.

Monsieur Chapus :

- explique qu'une association dénommée « Le Boulodrome Génissacais » dont le siège social est situé à Saint-Quentin-de-Baron a été créée fin 2025 pour exercer une activité sportive de pétanque loisir. Son objet est également d'organiser des concours et des tournois avec vente de boissons et nourriture.
- précise que l'association souhaite pouvoir utiliser la piste de boulodrome et le local du champ de foire.
- informe que le terrain de pétanque a été réhabilité et que l'utilisation du local du champ de foire sera partagée avec d'autres associations. Au préalable, le jeu de clés devra être retiré en mairie et restitué après chaque utilisation.

CONSIDÉRANT que la municipalité applique des protocoles stricts pour l'utilisation de ses équipements et tient à respecter le principe d'égalité de traitement entre toutes les associations,

A cet effet, il convient de formaliser les droits et obligations de chacun par une convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'utilisation du boulodrome et du local au champ de foire.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec le Président de l'association « Le Boulodrome Génissacais » pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Monsieur Benoît Chapus informe l'Assemblée que des Génissacais font partie de l'association quand bien même le siège est situé à Saint-Quentin-de-Baron. L'objectif est d'organiser 3 à 4 fois par an des compétitions. Il est précisé que le local est à la disposition de différentes associations et non pas à l'usage exclusif de l'association Le Boulodrome Génissacais. L'entretien du terrain de boules est permis sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de Madame le Maire. La réhabilitation du terrain ne peut être faite que par les services municipaux après avis des élus référents à savoir Messieurs Benoît Chapus et Pascal Leleu. Monsieur Benoît Chapus reste vigilant sur le stationnement des véhicules. La Commune reste gestionnaire de l'espace du boulodrome et des locaux. A ce titre, la mairie a la priorité d'utilisation de l'espace pour l'organisation de toutes sortes de manifestations. D'autres associations que le Boulodrome Génissacais peuvent avoir accès à l'espace et aux locaux. Les compétitions doivent être prévues en lien avec la mairie selon le calendrier des manifestations des associations génissacaises. L'association demande à la mairie le jeu de clé du local situé devant le boulodrome à chaque fois qu'elle en a l'utilité. Après chaque utilisation, les clés sont remises à la mairie. La municipalité et les autres associations locales peuvent utiliser l'espace et le local pour des évènements ponctuels. Aucun double de clé ne doit être fait par les membres de l'association sans une autorisation préalable écrite de la mairie.



~~Monsieur Pierre Lansard Ruiz rappelle qu'à l'époque la Commune avait demandé à une association de boulistes (différente de celle-ci) s'il y avait un intérêt à réhabiliter cet espace et une réponse négative avait été apportée.~~

Faisant suite à la livraison de plusieurs tonnes de cailloux mercredi 13 mai 2026, Madame le Maire va écrire au Président pour lui rappeler le fonctionnement de notre administration et conclut que ce loisir attire un public jeune et familial.

Rapport n° 2026/46 : Convention pour la mise en œuvre d'un plan d'action au groupe scolaire avec l'Atelier de la Prévention et du Management

Dans le cadre de sa politique de réorganisation des services en vue d'une meilleure efficacité, la municipalité souhaite confier à l'Atelier de la Prévention et du Management la réalisation d'une formation sur le thème « Mise en œuvre d'un plan d'action stratégique au groupe scolaire ».

Faisant suite aux différents changements intervenus au sein du groupe scolaire, il s'agira de clarifier les rôles de chaque agente qui relèvent de trois filières différentes (sanitaire et sociale, animation et technique), d'identifier les points en tension, proposer des solutions pour améliorer la collaboration et établir un cadre favorable au bon fonctionnement du service.

L'idée est d'améliorer les situations existantes.

Malgré la disparité des filières, l'objectif est de restructurer intégralement le service en créant un service global pour répondre aux besoins de la collectivité.

A cet effet, un groupe de travail sera créé et le plan d'action sera décliné en 7 phases.

Un programme d'interventions et de réunions sera fixé. La dernière étape consistera à suivre la mise en œuvre du plan d'action jusqu'aux vacances de Printemps 2027.

Le prix de la prestation se décompose comme suit :

- partie 1 Analyses diverses et prises de décision : 6 038 € - exercices 2026 / 2027
- partie 2 Suivi du plan d'action : 1 395 € - exercice 2027

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de formation.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec l'Atelier de la Prévention et du Management et tout document se rapportant à ce dossier.
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits à l'article 622 du budget principal de la Commune de l'exercice 2026 et seront reconduits l'année prochaine.

Madame le Maire précise que ce plan d'action découle de l'élaboration du Document unique.



VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 relatifs aux services communs non liés à une compétence transférée,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes à l'article L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, ainsi que l'article R 423-15 autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires et l'article R 423-48 précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance.

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Loi ALUR du 24 mars 2014 a pour conséquence qu'à la date du 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat cessent d'instruire les autorisations relatives au droit des sols pour les communes compétentes qui appartiennent à une intercommunalité de + de 10 000 habitants.

En application de l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs,

CONSIDÉRANT que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions et de rationaliser les moyens.

En application de l'article L 422-1 du Code de l'urbanisme, dans les communes couvertes par un document d'urbanisme, le Maire délivre, au nom de la commune, les actes et autorisations relatifs à l'application du droit des sols,

En application de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, les communes peuvent confier l'instruction des actes relatifs à l'occupation des sols pour lesquelles elle est compétente à l'intercommunalité,

En 2017, dans un souci de bonne administration, la Communauté d'Agglomération du Libournais (la CALI) a créé un service instructeur commun à disposition de l'ensemble des communes de l'agglomération qui le souhaite, permettant la mise en commun des moyens humains et financiers et une gouvernance partagée avec les communes.

En application de l'article R 423-15 du Code de l'urbanisme, le Maire de la commune de Génissac a décidé par délibération du 17 mai 2021 de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au service instructeur commun de la CALI.

CONSIDÉRANT que la convention d'adhésion relative au service commun application du droit des sols courait du 1^{er} mai 2021 au 1^{er} mai 2026,

A l'occasion de renouvellement de conseils municipaux et communautaires de mars 2026, une réflexion sur les modalités administratives, financières et organisationnelles du service instructeur a été engagée par la Communauté d'Agglomération sous l'autorité du Vice-président en charge de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT le courrier daté du 24 avril 2026 du Vice-président en charge de l'Urbanisme proposant à la Commune de renouveler l'adhésion à la convention,

La présente convention s'inscrit donc dans un objectif de mutualisation de la charge financière mais aussi d'amélioration du service rendu aux usagers. Elle vise à définir les modalités administratives et financières du service commun et les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente et la CALI, service instructeur qui :



- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux
- garantissent le respect des droits des administrés

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion relative au service commun application du droit des sols.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion relative au service commun application du droit des sols avec le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais et tout document s'y rapportant.

Rapport n° 2026/48 : Désignation du cabinet d'avocats FONTAINE AARPI pour un dossier intéressant la législation funéraire

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026/19 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions à Madame le Maire,

Dans un courrier daté du 26 janvier 2026 réceptionné en mairie le 28 janvier 2026, Monsieur et Madame Philippe HOARAU ont adressé à la mairie une demande préalable par la voix de leur conseil au sujet d'une difficulté liée à une concession perpétuelle acquise dans le cimetière en 1997.

CONSIDÉRANT la possibilité pour Monsieur et Madame Philippe HOARAU de saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux afin que la Commune leur restitue la concession perpétuelle libre de toute occupation.

Madame le Maire propose donc à l'Assemblée :

de désigner comme avocat le Cabinet FONTAINE AARPI sis 14, rue Mazarin 33 000 BORDEAUX afin d'analyser le bien-fondé de la demande préalable et de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre d'un éventuel recours contentieux.

de l'autoriser à ester en justice devant la juridiction administrative.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉSIGNE** le Cabinet FONTAINE AARPI afin d'analyser ce dossier intéressant le domaine funéraire et de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

- **AUTORISE** Madame le Maire à ester en justice devant la juridiction administrative pour cette affaire.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'honoraires au forfait correspondante.

- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits à l'article 622 du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.



Rapport n° 2026/49 : Désignation du cabinet CHAMBORD AVOCAT pour un dossier intéressant l'urbanisme

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2026/19 du 20 mars 2026 portant délégation d'attributions à Madame le Maire,

Par décision du 18 mars 2026, Madame le Maire s'est opposée à la demande de déclaration préalable déposée par la société HIVORY portant sur l'installation d'une antenne de radiotéléphonie au lieudit « Ferran », sur une parcelle cadastrée section AP n°102.

Par la suite, la société HIVORY a déposé une requête en référé, laquelle a été enregistrée le 24 avril 2026 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux afin de suspendre les effets de l'arrêté d'opposition du 18 mars 2026 et d'enjoindre Madame le Maire de prendre un arrêté provisoire de non-opposition à déclaration préalable pour la demande enregistrée sous le numéro DP 033 185 26 00016 pour l'installation d'une station de radiotéléphonie sur un terrain sis lieudit « Ferran ».

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un avocat spécialisé en droit de l'urbanisme concernant l'installation d'une antenne de téléphonie à Génissac,

Madame le Maire propose donc à l'Assemblée :

- de désigner comme avocat le Cabinet CHAMBORD AVOCATS sis 17, rue des Trois Conils 33 000 BORDEAUX afin de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du recours contentieux.
- de l'autoriser à ester en justice devant la juridiction administrative.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉSIGNE** le Cabinet CHAMBORD AVOCATS sis 17, rue des Trois Conils 33 000 BORDEAUX afin d'analyser ce dossier intéressant l'urbanisme et de représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

- **AUTORISE** Madame le Maire à ester en justice devant la juridiction administrative pour cette affaire.

- **AUTORISE** Madame le Maire à régler les factures d'honoraires.

- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits à l'article 622 du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Monsieur Jean-Marie Baggio a assisté à l'audience du 13 mai 2026 relative au référé suspension déposé par la société Hivory dirigé contre l'arrêté d'opposition du 18 mars 2026. L'ordonnance devrait être rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Bordeaux au cours de la semaine prochaine.

Le PLUi de la CALI était approuvé mais non opposable à la date du 18 mars puisque non publié sur le site Géoportail de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'instruction du projet château Rambaud, la municipalité s'est opposée à ce projet d'antenne considérant que la perspective sur la vallée de la Dordogne est l'un des deux paysages qu'elle voulait à tout prix conserver à Génissac. Le deuxième paysage est la perspective sur la vallée et sur Saint-Émilion depuis le « Vieux Château » de Génissac.

Ces deux paysages sont les deux seuls paysages naturels de Génissac et la Commune voulait les préserver même s'ils ne sont pas classés au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO.



~~Par ailleurs, lors des premiers contacts avec la société Hivory, son projet consistait à installer une antenne au stade de football. Le projet avait été approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal compte tenu de la sensibilité du public à ce type d'installation. Puis, la société Hivory / SFR a déposé en mairie une demande d'urbanisme au lieu-dit Ferran, sans aucune discussion ou information. Alors que les échanges initiaux avaient été fréquents et productifs, toute communication avec eux a subitement cessé avec la demande d'autorisation au lieu-dit Ferran. Les appels et messages de la Commune à SFR sont restés sans réponse.~~

Rapport n° 2026/50 : Exercice du droit à la formation des élus municipaux

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2123-12 et L 2123-13 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Conformément aux articles L 2123-12 à L 2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Chaque élu (Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal) détermine librement le thème, le lieu et l'organisme de formation s'il est agréé par le ministère de l'Intérieur dans le respect du règlement intérieur mis en place à cet effet.

Il est précisé que la formation doit développer des compétences liées aux fonctions que les élus exercent sans qu'ils en soient nécessairement les titulaires express.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit se prononcer sur :

- Les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- Les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

I. Formation obligatoire et session d'information

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation du Maire.

Au cours des 6 premiers mois de leur mandat, les Conseillers Municipaux ont la possibilité de suivre une session d'information. Le contenu de cette session d'information porte sur :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales concernée.

Chaque élu dispose d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE) de 20 heures par an, mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat. Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIFE, est



alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

II. Orientations du plan de formation des élus

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires retenues sont les suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, les responsabilités civile et pénales des élus, les finances locales et l'élaboration budgétaire, l'intercommunalité, les actes, la commande publique, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu, la transition écologique et le développement durable, la gestion des ressources humaines,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, gestion des conflits, la prise de parole en public).

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat.

III. Congé de formation des élus

Les élus municipaux qui seraient salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent.

Ce congé est accordé par l'employeur. La commune peut compenser la perte éventuelle de rémunération, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat. Le montant du plafond de cette compensation résulte de la formule suivante : 21 fois sept heures au taux d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

IV. Nature des dépenses de formation et conditions de prise en charge

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à conditions que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- ✓ Les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration),
- ✓ Les frais pédagogiques.

Les frais d'enseignement et de déplacement exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux. En tout état de cause, les remboursements sont subordonnés à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

V. Encadrement budgétaire du droit à la formation

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus.

Les crédits sont plafonnés à 20% du montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre de ces dispositions relatives au droit à la formation des élus.

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget principal de la Commune une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal.



- **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget principal de la Commune.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Madame le Maire encourage tous les élus à se former.

Rapport n° 2026/51 : Fixation d'une participation financière des communes de résidence aux frais de scolarité pour l'inscription d'un élève non-résident au groupe scolaire Jeanine Bonnet et adoption de la convention ad-hoc

Madame le Maire indique que l'article L 212-8 du Code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Elle dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour la collectivité de résidence, l'inscription d'un enfant dans une école située en dehors de son territoire peut avoir des conséquences financières.

Le Maire de la commune de résidence n'est cependant pas tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même Code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- la collectivité de résidence ne dispose pas d'école sur son territoire,
- la collectivité de résidence ne dispose pas sur son territoire d'une capacité d'accueil suffisante,
 - la capacité d'accueil quantitative : l'établissement scolaire doit disposer des locaux scolaires et des postes d'enseignants nécessaires au fonctionnement de l'école.
 - la capacité qualitative : les enfants ayant des difficultés particulières sont affectés dans des classes inclusives. Si un enfant est inscrit dans une classe pour l'inclusion scolaire d'une collectivité d'accueil, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la collectivité d'accueil lorsque celle-ci ne peut assurer elle-même cet accueil.
 - les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de leurs contraintes professionnelles. La contribution n'est obligatoire que si les deux parents exercent une activité professionnelle et si la collectivité de résidence ne dispose pas de cantine et/ou de garde des enfants,
 - les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de son état de santé,
 - les parents demandent l'inscription de leur enfant car un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil et que cette scolarisation est justifiée par une de ces raisons,

La contribution n'est obligatoire que pour l'enfant qui bénéficie de l'inscription. En effet, si pour le premier enfant scolarisé l'inscription s'est faite sans motif spécifique, la collectivité de résidence n'a pas à participer aux charges de la collectivité d'accueil.

- l'école publique de la collectivité d'accueil propose un enseignement de langue régionale que ne dispense pas l'école de la collectivité de résidence. Depuis le 24 mai 2021, la contribution obligatoire s'applique également lorsque l'enfant est inscrit dans une école privée offrant un enseignement de langue régionale (article L 442-5-1 du Code de l'éducation).

De surcroît, la collectivité de résidence doit également participer aux frais de scolarisation de la commune d'accueil lorsqu'elle a donné son accord à l'inscription d'un enfant hors de son territoire.

Dans l'ensemble de ces hypothèses, la contribution aux frais de scolarisation est une dépense obligatoire.



Dans tous les autres cas, la participation de la collectivité de résidence aux dépenses de scolarisation ne peut être que volontaire.

En l'absence de cet accord, la collectivité d'accueil devra supporter seule les dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation des enfants dont elle a accepté l'inscription jusqu'au terme du cycle engagé.

CONSIDÉRANT ces dispositions, Madame le Maire propose de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants à un montant forfaitaire de **793 €**.

Madame le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement du groupe scolaire Jeanine Bonnet entre la Commune de résidence et la Commune de Génissac, commune d'accueil.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de fixer la participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune de la façon suivante : forfait de **793 €**.

- **APPROUVE** la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement du groupe scolaire Jeanine Bonnet entre la Commune de résidence et la Commune de Génissac, commune d'accueil selon les modalités décrites dans la convention, annexée à la présente.

Madame le Maire :

- rappelle que la Commune de Génissac participe à hauteur d'une même somme pour les enfants scolarisés en classe ULIS à Libourne.

- précise qu'elle étudie avec beaucoup d'attention les demandes de dérogations et ne cède pas malgré les pressions.

- annonce une baisse des effectifs pour l'avenir, propos confirmé par le DSDEN.

Madame Émilie Boutoule informe que la commune de Nérigean fixe un montant beaucoup plus élevé.

Dans un contexte budgétaire très contraint, la question de la pérennité de l'accueil des enfants de l'INJS se pose au regard de la gratuité appliquée.

Madame Céline L'Homme confirme la baisse de la natalité pour les années à venir et considère qu'il faut l'accepter. Ce à quoi Monsieur Lansard Ruiz estime que ce déclin démographique serait l'occasion d'améliorer les conditions d'apprentissage des enfants et les conditions de travail du corps enseignant.

Rapport n° 2026/52 : Adoption d'une convention de partenariat avec la commune de Cadarsac pour la fête du lac

Madame le Maire informe l'Assemblée de l'organisation de la Fête du Lac par la commune de Cadarsac qui se déroulera du 29 mai au 31 mai 2026.

À cette occasion, une course cycliste aura lieu sur le territoire des communes de Cadarsac et Génissac, à l'initiative de l'association Vélo Club du Libournais.

Dans le cadre de cet événement festif, il convient de mettre en place un partenariat avec la Commune de Cadarsac.

Cette volonté de s'associer sur le plan événementiel a motivé la municipalité de Génissac à accepter le passage des cyclistes sur le périmètre communal.

En vue d'assurer des conditions optimales de sécurité sur la période visée, l'appui des services techniques



des deux collectivités et la prévision d'un budget ad-hoc sont requis.

Ainsi, ce projet trouve à se concrétiser à travers une convention partenariale nouée entre la ville de Cadarsac, d'une part, et celle de Génissac d'autre part. À noter que les termes de ce document ont été portés à la connaissance des conseils municipaux respectifs.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat établie entre les communes de Cadarsac et Génissac fixant la participation financière de la Commune de Génissac à **500 € TTC**.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec Monsieur le Maire de Cadarsac.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits à l'article 65568 du budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Rapport n° 2026/53 : Décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2026

VU la délibération n° 2026/39 du 13 avril 2026 adoptant le budget principal de la Commune de l'exercice 2026,

CONSIDÉRANT que les travaux de voirie de la campagne 2026 s'élèvent à 207 910,87 € TTC alors que des crédits à hauteur de 199 000 € ont été portés à l'opération 2023-02 « Travaux de voirie communale »,

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonctions attribuées aux élus.

CONSIDÉRANT les insuffisances de crédit au chapitre 67 « Charges spécifiques » pour annuler un titre de recettes émis sur l'exercice antérieur,

Pour régulariser ces situations, il convient d'abonder les chapitres 21 « Immobilisations corporelles », 65 « Autres charges de gestion courante » et 67 « Charges spécifiques »,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** les virements suivants sur le budget principal de la Commune de l'exercice 2026 :



Section d'investissement

	<u>Plus</u>	<u>Moins</u>
<u>Dépenses</u>		
Article 2151/21 opération n° 2023-02	9 000 €	
Article 21538/21 opération 2023-05		3 000 €
Article 2115/21 opération 2023-04		6 000 €

Section de fonctionnement

<u>Dépenses</u>		
Article 65315/65	600 €	
Article 673/67	10 120 €	
Article 60632/011		10 720 €

Affaires diverses

- Élections sénatoriales

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu vendredi 5 juin 2026 à 18 h 30 afin de désigner les délégués et les suppléants des conseillers municipaux en vue de l'élection des sénateurs de la série 2. Cette date a été fixée par décret et est impérative. L'élection aura lieu dimanche 27 septembre 2026. La participation des délégués revêt un caractère obligatoire sous peine d'amende.

- Diverses informations

Des informations sont communiquées aux élus : limitation des constructions nouvelles dans le cadre du PLUi, examen des 4 catégories de contraventions en cas de divagation d'animaux domestiques et calendrier du prochain journal.

- Fête de la nature

La 1^{ère} édition de la fête de la nature à Génissac se déroulera du mercredi 20 mai 2026 au dimanche 24 mai 2026. Un appel aux volontaires est lancé pour apporter une aide logistique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 40.

Fait à Génissac, le 20 mai 2026

Le Maire,



La Secrétaire de séance,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

Émilie BOUTOULE

